

VILLE DE NYONS

N° 83 /2026

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date 8 avril 2026 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Commande Publique (CCP) portant réglementation des Marchés Publics, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1

CONSIDÉRANT la nécessité de confier à un prestataire spécialisé la production des supports d'informations municipales par exploitation d'une régie publicitaire

CONSIDÉRANT la consultation lancée le 21 mai 2026 selon une procédure adaptée ouverte

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'analyse, l'offre de la société AF COMMUNICATION SARL, sise 10 allée Hispano Suiza – 26110 Montélimar a été classée en 1ere position de la consultation,

Le Maire de NYONS DÉCIDE

ARTICLE 1 – De passer un marché avec la société AF COMMUNICATION SARL, sise 10 allée Hispano Suiza – 26110 Montélimar, pour la production des supports d'informations municipales par exploitation d'une régie publicitaire. Le marché conclut pour une durée de 3 années prend effet à compter du 1^{er} août 2026

ARTICLE 2 – La prestation correspondante est assurée par la société AF COMMUNICATION SARL qui exploitera une régie publicitaire auprès d'annonceurs sur la base des grilles tarifaires annexées au marché

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Mme la Préfète de la Drôme.

NYONS, le 7 juillet 2026

Le Maire,
Christian TEULADE

